

La saisine de la juridiction par convocation

Retenir l'essentiel

- ✓ La convocation est une modalité de saisine du juge des enfants ou du tribunal pour enfants valant citation à personne.
- ✓ Elle est soumise à des règles de forme strictes définies à l'article L. 423-8 du CJPM.

Délivrance de la convocation et ses mentions

Personnes habilitées à délivrer la convocation

Aux termes de l'article L. 423-7, la convocation est, avec le procès-verbal établi lors d'un défèrement ([voir fiche défèrement d'un mineur](#)), une **modalité de saisine du juge des enfants ou du tribunal pour enfants** pour les **délits et les contraventions de 5ème classe**.

Cette convocation est délivrée **sur instructions du procureur de la République soit :**

- par un greffier, un officier ou agent de police judiciaire, un huissier, un délégué ou un médiateur de la République ;
- si le mineur est détenu, par le chef de l'établissement pénitentiaire ;
- si le mineur est placé, par le directeur de l'établissement auquel il est confié.

En outre, dans l'hypothèse d'une ordonnance de renvoi du juge d'instruction, le mineur peut être poursuivi par voie de citation à comparaître

Mentions de la convocation

L'article L. 423-8 prévoit que la convocation devant le juge des enfants ou le tribunal pour enfants **vaut citation à personne** et **doit mentionner**, outre la juridiction saisie :

- **La date, le lieu et l’heure de l’audience** (qui doit se tenir dans un délai compris entre 10 jours et 3 mois à compter de la notification de la convocation) ;
- Le **fait poursuivi** ainsi que le **texte de loi** qui le réprime ;
- Les **dispositions de l’article L. 12-4** relatives à l’assistance du mineur par un avocat ;
- Les **dispositions des articles L. 12-5, L. 311-1 et L. 311-2** relatives à la transmission aux responsables légaux des informations communiquées au mineur, leur information sur les décisions prises à l’égard du mineur et au droit de ce dernier d’être accompagné par eux lorsqu’il est suspecté ou poursuivi, ou par un adulte approprié dans certaines conditions ;
- Les **dispositions des articles L. 521-1 et L. 521-2** rappelant que le juge des enfants statue selon la procédure de mise à l’épreuve éducative mais peut, si les conditions prévues à l’article L. 521-2 sont réunies, juger le mineur en audience unique ;

En outre, l’article D. 423-4 prévoit que la convocation contient également l’information du mineur des droits suivants :

- **Droit à la protection de sa vie privée** garanti par l’interdiction de diffuser les enregistrements de ses auditions, par la tenue des audiences en publicité restreinte et par l’interdiction de publier le compte rendu des débats d’audience ou de tout élément permettant son identification ;
- **Droit d’assister aux audiences** ;
- **Droit à une évaluation éducative personnalisée** ;
- **Droit de bénéficier de l’aide juridictionnelle.**

L’article L. 423-8 prévoit que la convocation est **notifiée dans les meilleurs délais** aux représentants légaux et à la personne ou au service auquel le mineur est confié.

Ces mentions sont également formalisées par **procès-verbal signé par le mineur** et, si elles sont présentes, les **personnes visées précédemment** qui en reçoivent **copie**.

Juridictions pouvant être saisies par convocation

La convocation permet la saisine du juge des enfants ou du tribunal pour enfants aux fins de jugement selon la procédure de mise à l’épreuve éducative. ([voir fiche mise en mouvement de l’action publique](#))

La saisine du juge des enfants est le principe (article L. 423-4 alinéa 1), la saisine du tribunal pour enfants n’est possible qu’aux conditions cumulatives énumérées à l’article L. 423-4 alinéa 2. [☞ fiche mise en œuvre de l’action publique](#)

 **En aucun cas, le tribunal pour enfants ne peut être saisi par convocation aux fins de jugement en audience unique.** Cette orientation n'est possible que lorsque les conditions prévues par l'article L. 423-4 sont réunies et dans le cadre d'un défèrement. [☞ fiche défèrement d'un mineur.](#)

Que ce soit dans le cadre d'une convocation devant le juge des enfants ou le tribunal pour enfants, le procureur de la République doit ordonner l'établissement d'un **recueil de renseignements socio-éducatif** qui doit être joint à la procédure avant l'audience (article L. 322-4). [☞ voir fiche sur la mission éducative auprès du tribunal](#)

Textes de référence

- Articles L. 423-7 et L. 423-8 du code de la justice pénale des mineurs
- Articles D. 423-4 et D. 423-5 du code de la justice pénale des mineurs